



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DE LA MAGNASCOLE SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le 24 novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Syndical de « La Magnascole », se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre ZENNER.

Convocation transmise le 18 novembre 2022, affichée dans chaque mairie adhérente, comportant l'ordre du jour suivant :

Démission et installation d'un nouveau délégué

1. Approbation de la séance du 04 août 2022
2. Election d'un troisième Vice-Président
3. Commission Appel d'Offres – Election d'un membre suppléant
4. Commissions Internes
5. Convention pluriannuelle de financement partagé du RASED
6. Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF
7. Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers
8. Décision modificative n°01/2022
9. Contributions communales 2023 – anticipation du 1^{er} acompte
10. Participation des communes aux frais de scolarité des élèves accueillis dans les classes spécialisées U.L.I.S.
11. Mise à jour du tableau des effectifs
12. Mission de Médiation Préalable Obligatoire confiée au Centre de Gestion de la Moselle
13. Motion concernant l'augmentation du coût de l'énergie
14. Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
15. Communications

Etaient présents :

Commune de Kœnigsmacker : M. ZENNER, M^{me} VAZ, M. WEBER, Mme JACQUET

Commune de Malling : M^{me} LUZERNE,

Commune de Kerling les Sierck : M. LINSTER, Mme DELAPORTE

Commune de Hunting : /



Commune d'Oudrenne : Mme HILCHER, M. SINGER Joël

Absents excusés : M. BACKES donne procuration à M. ZENNER
M. FERRY donne procuration à Mme LUZERNE
M. HOCHARD donne procuration à M. LINSTER
M. MARCK Norbert, Mme MAGINI Émile,
Mme LAUMESFELT Aurélie, M. GUIRKINGER

Participait en outre Mme STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.

Membres en exercice : 16

Membres présents : 09

Membres votants : 12

Quorum : 09

Le quorum étant atteint, M. ZENNER ouvre la séance.

Mme Marie-Rose LUZERNE est élue secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

Préambule

Avant d'aborder la séance, Monsieur le Président Pierre ZENNER a donné la parole à Madame Nadia TONNELIER, coordinatrice des PEPLOR'EST, en charge de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF. Elle a exposé les engagements de la CAF et des collectivités en faveur des populations sur différents champs d'intervention (accueil enfants, aide à domicile, accès aux droits et services...).

M. Nicolas ABELLI, directeur du périscolaire La Magnascole /PEPLOR'EST, a ensuite présenté le service qui a ouvert depuis la rentrée de septembre 2022. Il a communiqué des informations sur le personnel, les effectifs, les activités et les projets à venir.

✓ DEMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU DELEGUE

Monsieur Pierre ZENNER, Président, ouvre la séance et informe l'assemblée de la démission de Madame Céline GARBAL au titre de représentant de la Commune de OUDRENNE au Syndicat Intercommunal de la Magnascole en date du 12 septembre 2022.

Par délibération du Conseil Municipal de OUDRENNE en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à la nomination d'un nouveau délégué, Monsieur Joël SINGER.

Monsieur Le Président de la Magnascole déclare installé dans ses fonctions de délégué syndical Monsieur Joël SINGER.



✓ **Ordre du jour n°1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 AOUT 2022**

(D : 20/2022)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du 04 aout 2022.

Votants : 11	
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°2 : ELECTION D'UN TROISIEME PRESIDENT**

(D : 21/2022)

- **VU** la délibération D13/2020, en date du 21 juillet 2020, portant sur l'élection des Vice-Présidents
- **VU** la démission de Madame Céline GARBAL en date du 12 septembre 2022

Suite à la démission de Madame Céline GARBAL, 3^{ème} Vice-Présidente, il convient de procéder à son remplacement.

Le Vice-Président est élu parmi les membres du conseil syndical au scrutin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour. (Art. L 5211-2 du CGCT)
Le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (art. L 2122-7 du CGCT).

↳ 3^{ème} VICE-PRESIDENT :

Candidats aux fonctions de 3^{ème} Vice-président :

- Mme Morgane HILCHER
- /

Chaque Conseiller Syndical, à l'appel de son nom, a remis sous enveloppe dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

➤ Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants (enveloppes dans l'urne)	:	12
- Nombre de suffrages nuls	:	0
- Nombre de suffrages blancs	:	0
- Suffrages exprimés	:	12
- Majorité absolue	:	7

A obtenu :

- Mme Morgane HILCHER 12 voix



Madame Morgane HILCHER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3^{ème} VICE - PRESIDENTE et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

✓ **Ordre du jour n°3 : COMMISSION APPEL D’OFFRES – ELECTION D’UN MEMBRE SUPPLEANT**

(D : 22/2022)

- VU la délibération D15/2020, en date du 21 juillet 2020, portant sur la constitution de la Commission d’Appel d’Offres
- VU la démission de Madame Céline GARBAL en date du 12 septembre 2022

La Commission d’Appel d’Offres (C.A.O.) a pour rôle essentiel de sélectionner les candidats et de choisir le titulaire du marché lors de la consultation pour la réalisation de travaux d’un montant supérieur ou égal à 5 382 000 € HT et de fournitures et services d’un montant supérieur ou égal à 215 000 € HT (marchés négociés, appel d’offres ouvert ou restreint, adjudications).

Cette commission est composée :

- Du président ou de son représentant
- De 3 conseillers syndicaux titulaires et suppléants désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Suite à la démission de Madame Céline GARBAL, membre suppléante, il convient de procéder à son remplacement.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote se déroule à bulletin secret, au scrutin de liste, à la proportionnelle, au plus fort reste.

Il est proposé une liste unique pour la Commission d’Appel d’Offres, comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
HOCHARD Guy	LINSTER Nicolas
MARCK Norbert	GARBAL Céline Remplacée par HILCHER Morgane
LUZERNE Marie-Rose	WEBER Fabrice

- Nombre de votants (enveloppes dans l’urne)	:	12
- Nombre de suffrages nuls	:	0
- Nombre de suffrages blancs	:	0
- Suffrages exprimés	:	12
- Sièges à pourvoir	:	3

- ✓ Ont été proclamés élus, membres de la CAO :

Membres titulaires	Membres suppléants
HOCHARD Guy	LINSTER Nicolas
MARCK Norbert	HILCHER Morgane
LUZERNE Marie-Rose	WEBER Fabrice

✓ **Ordre du jour n°4 : COMMISSIONS INTERNES**

(D : 23/2022)

- *VU la délibération D17/2020, en date du 21 juillet 2020, portant sur la constitution des Commissions Internes*
- *VU la démission de Madame Céline GARBAL en date du 12 septembre 2022*

Afin de favoriser l'instruction des dossiers et faciliter le fonctionnement de l'administration, l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Syndical de constituer, à titre consultatif, différentes Commissions.

Suite à la démission de Madame Céline GARBAL,

- présidente déléguée de la Commission Communication/Ménage et
- membre de la Commission Périscolaire-Cantine/ Gestion de l'Environnement,

il convient de procéder à son remplacement.

Madame Morgane HILCHER se propose de reprendre les missions de Madame Céline GARBAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **DECIDE** de nommer Madame Morgane HILCHER en tant que :
 - présidente déléguée de la Commission Communication/Ménage
 - membre de la Commission Périscolaire-Cantine/ Gestion de l'Environnement,
- les quatre commissions syndicales sont ainsi composées comme suit :

✚ **Commission Périscolaire-Cantine / Gestion de l'Environnement :**

Présidente déléguée : Mme LUZERNE Marie-Rose

Membres : M^{me} VAZ Natacha
M^{me} JACQUET Stéphanie
M^{me} LAUMESFELT Aurélie
M^{me} HILCHER Morgane

✚ **Commission Transport scolaire :**

Président délégué : M. HOCHARD Guy

Membres : M^{me} HILCHER Morgane
M. LINSTER Nicolas

✚ **Commission Communication / Ménage :**



Présidente déléguée : M^{me} HILCHER Morgane
Membres : M^{me} MAGINI Emilie
M^{me} LAUMESFELT Aurélie

✚ **Commission Gestion et Entretien des bâtiments :**

Président délégué : M. MARCK Norbert
Membres : M GUIRKINGER Bernard
M. LINSTER Nicolas
M. WEBER Fabrice

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°5 : CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT PARTAGE DU RASED**

(D : 24/2022)

Le Président expose que le Syndicat Intercommunal La Magnascole dispose d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) qui a pour objectif de remédier aux limites que présentaient les groupes d'aide psychopédagogique et les classes d'adaptation.

Ce réseau est composé d'un ou plusieurs professionnels spécialisés qui accompagnent des élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté dans leur apprentissage. Ces aides interviennent pendant les heures de cours et viennent en complément des missions de l'enseignant de la classe.

Le réseau du RASED, basé à Kœnigsmacker, intervient sur les communes membres du Syndicat Intercommunal La Magnascole (Hunting, Kerling-lès-Sierck, Kœnigsmacker, Malling et Oudrenne), ainsi que sur 12 autres communes, à savoir Apach, Contz-les-Bains, Haute-Kontz, Kirsch-lès-Sierck, Kirschnaumen, Manderen-Ritzing, Montenach, Rémeling, Rettel, Rustroff, Sierck-les-Bains, Waldwisse. Hormis Contz-les-Bains et Haute-Kontz, l'ensemble des communes sont du ressort de la CCB3F ou du Syndicat La Magnascole.

Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition entre l'Etat et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED se fonde sur l'application des articles L. 211-8 et L. 212-15 du code de l'éducation : l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurant les autres dépenses de fonctionnement.

Aucune disposition législative ne prévoyant les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux RASED, celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées.

Avant sa fusion avec la Communauté de Communes du Bouzonvillois en 2017, la Communauté de Communes des Trois Frontières finançait le RASED avec une contribution financière du Syndicat La Magnascole, mais celui-ci n'avait pas été renouvelé par la suite.

Afin de pouvoir contribuer au financement de ce dispositif basé à Kœnigsmacker, une convention de répartition des frais de fonctionnement du RASED doit être établie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de Convention Pluriannuelle de financement partagé du RASED avec la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, et les communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la présente Convention Pluriannuelle de financement partagé du RASED ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du syndicat à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ Ordre du jour n°6 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE LA CAF

(D : 25/2022)

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants :

- l'accès aux droits et aux services,
- l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse,
- le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement,
- l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté.

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Celle-ci vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la collectivité et de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiés, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles.

Pour notre syndicat, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire et qui ont pris fin au 31 décembre 2021.

Les signataires, outre la CAF de la Moselle, sont la CCAM, disposant de la compétence Petite Enfance et les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG, notamment en matière de politique pour la jeunesse : Bertrange, Bousse, Buding, Distroff, Guénange, Metzervisse et Volstroff ainsi que le syndicat de la Magnascole ayant en charge la gestion du périscolaire de ses communes membres.

Au cours de l'année écoulée, un travail de diagnostic partagé, la définition des priorités d'actions pour chacun des champs d'intervention de la CTG ainsi qu'un plan d'actions à l'horizon 2026 ont été réalisés.



Ce travail a été réalisé dans le cadre d'un Comité de pilotage, au sein duquel le syndicat de la Magnascole a été représentée par Pierre ZENNER.

- Vu l'avis favorable des membres du comité de pilotage CTG réunis le 12 septembre 2022
- Vu la validation de la délibération en date du 25 octobre 2022 par le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF de la Moselle et les autres collectivités et syndicat partenaires
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG), entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et le syndicat
- **AUTORISE** Monsieur le Président du syndicat à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DESIGNE** un représentant au sein du comité de pilotage – Monsieur Pierre ZENNER

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°7 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS**

(D : 26/2022)

Monsieur Le Président expose à l'assemblée le risque de non-recouvrement de dettes concernant le paiement des frais de cantine et périscolaire y afférents sur le budget principal du syndicat (53 200).

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14. Un courriel du Centre des Finances Publiques rappelle cette obligation et indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %.

L'absence de provision est signalée sur l'état des anomalies comptables issu d'Hélios.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque irrécouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par l'utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présumé est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.



Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

L'objectif d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision repose sur un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public.

Au vu de l'état des restes à recouvrer sur le budget principal du syndicat de La Magnascole (53 200), Monsieur Le Président propose de provisionner la somme de 13,44 € correspondant à 16 % du montant du titre de recettes suivant :

- Exercice 2020 – compte 4116 : frais de cantine/périscolaire pour un montant de 84,00 €

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- **CONSIDERANT** que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;
- **CONSIDERANT** que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de constituer une provision sur le budget principal du syndicat de La Magnascole (53 200) pour risques et charges d'un montant de 13,44 € pour des créances, concernant les frais de cantine et périscolaire réputées non recouvrables ;
- **DECIDE** d'imputer ces montants à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget principal du syndicat de La Magnascole ;
- **PRECISE** que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recettes au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°8 : DECISION MODIFICATIVE N°01/2022**

(D : 27/2022)

Monsieur le Président explique que certains réajustements budgétaires sont nécessaires afin de prendre en compte le manque de crédits nécessaires aux chapitres « 011 charges à caractère général », « 012 charges du personnel » et « 68 Dotations provisions semi-budgétaires ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **APPROUVE** la décision modificative N°01/2022, tel que présentée ci-dessous :

		Décision Modificative N° 01/2022	
BUDGET MAGNASCOLE 2022	BP	DEPENSES	RECETTES
60611 eau et assainissement	3 000,00 €	1 000,00 €	
60612 energie electricité	36 000,00 €	5 000,00 €	
6156 maintenance	8 500,00 €	3 000,00 €	
6188 autres frais divers	- €	1 000,00 €	
6231 annonce et insertions	1 000,00 €	4 000,00 €	
6238 divers	- €	1 000,00 €	
6413 personnel non titulaire	120 000,00 €	22 000,00 €	
6817 dot provisions deprec actifs	- €	15,00 €	
74741 participations communes du GFP	485 614,00 €		37 015,00 €
TOTAL DM n° 01/2022		37 015,00 €	37 015,00 €

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°9 : CONTRIBUTIONS COMMUNALES 2023 – ANTICIPATION DU 1ER ACOMPTE**

(D : 28/2022)

- **VU** la délibération n°07/2022 du 24 mars 2022, fixant le montant des contributions communales 2022

Monsieur le Président explique à l'assemblée que le syndicat a un besoin de trésorerie dès le début de l'année pour pouvoir s'acquitter des dépenses courantes. Afin de pallier ce problème temporaire, il propose aux communes membres de les solliciter par anticipation pour le versement du premier acompte de l'année 2023 sur la base de celui de l'année 2022.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **SOLLICITE** par anticipation auprès des communes, un 1^{er} acompte 2023, calculé sur la même base que celui de 2022 soit :

	1 ^{er} acompte 2023
HUNTING	26 147.00 €
LOUDRENNE	23 587.00 €
KOENIGSMACKER	69 956.00 €
MALLING	25 353.00 €
KERLING	18 290.00 €

- Il précise que les autres acomptes seront calculés lors de l'élaboration du budget 2023.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0



✓ **Ordre du jour n°10 : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES ACCUEILLIS DANS LES CLASSES SPECIALISEES U.L.I.S.**

(D : 29/2022)

Le Président expose qu'une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.) a été ouverte en septembre 2022 au sein de l'école élémentaire de La Magnascole.

Ce sont les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers une ULIS qui lui offre la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à ses potentialités et besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque ses acquis sont très réduits.

Les ULIS sont des dispositifs permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Chaque élève scolarisé au titre des ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

Le secteur de recrutement des U.L.I.S. dépasse le périmètre des communes membres du syndicat de La Magnascole et dans ce cadre, le Président propose de solliciter la participation financière des communes, dont un ou plusieurs enfants fréquentent cette classe spécialisée.

L'article L.212-8 alinéa 3 du Code de l'Education prévoit que la contribution de la commune de résidence est calculée en tenant compte du « coût moyen d'un élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ».

Le coût annuel de fonctionnement par élève de l'école élémentaire, basé sur le compte administratif 2021, s'élève à 564 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la participation annuelle de la commune de résidence dont un ou plusieurs enfants fréquentent la classe U.L.I.S. pour un montant de 564euros.
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment à procéder au recouvrement des participations communales à l'issue de chaque année scolaire.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°11 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
(D : 30/2022)



Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;
- **Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical par délibération N°19/2022 du 04/08/2022 ;
- **Considérant** la nécessité de supprimer des postes liées à la mise en place de la Délégation de Service Public pour la gestion du périscolaire et de la cantine ;

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

- de **SUPPRIMER** les postes suivants :
 - Service scolaire
 - 2 postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe : 28,11/35^{ème} ; 30/35^{ème}
 - 1 poste d'Adjoint technique 5/35^{ème}
 - Service cantine/périscolaire
 - 6 postes d'Adjoint technique : 12,71/35^{ème} ; 10,33/35^{ème} ; 11,38/35^{ème} ; 11,38^{ème} ; 3,18/35^{ème} ; 6,36/35^{ème}
 - 5 postes d'Adjoint d'animation : 16,20/35^{ème} ; 18,32/35^{ème} ; 20,96/35^{ème} ; 22,29/35^{ème}
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour, comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA MAGNASCOLE					
Nouveaux grades	Cat.	Poste existant	Durée hebdo.	Effectifs Pourvus	Position statutaire
Service administratif		3		2	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	5/35 ^{ème}	1	Titulaire
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	5/35 ^{ème}	0	
Adjoint administratif Pal 2 ^{ème} classe	C	1	5/35 ^{ème}	1	Titulaire
Service scolaire titulaire		3		2	
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Auxiliaire de puéric. Pple 1 ^{ère} cl	C	1	27.25/35 ^{ème}	0	
Adjoint technique	C	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Service scolaire non titulaire		5		5	
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	25.66/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	21,43/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	28,21/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	27.57/35 ^{ème}	1	Non Titul
Adjoint technique	C	1	10/35 ^{ème}	1	Non Titul
Effectifs Total		11		9	



Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie mentionnée précédemment dans les conditions fixées par les articles 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné précédemment, sur la base du 1^{er} échelon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°12 : MISSION DE MEDIATION
PREALABLE OBLIGATOIRE CONFIEE AU CENTRE DE GESTION
DE LA MOSELLE**

(D : 31/2022)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle



tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

-
- **VU** le Code de justice administrative ;
 - **VU** le Code général de la fonction publique ;
 - **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
 - **VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
 - **VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
 - **VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
 - **VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
 - **VU** l'exposé du Maire ;
 - **Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.
- **PREVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°13 : MOTION CONCERNANT
L'AUGMENTATION DU COUT DE L'ENERGIE**

(D : 32/2022)

Nos communes assument un service public de proximité et de solidarité au service de nos concitoyens dont personne ne peut contester l'immense utilité.

Sauf à creuser les inégalités et à enfoncer nos territoires dans les difficultés, nos collectivités locales ne pourront pas payer les conséquences de la crise actuelle de l'énergie.

En la matière, les élus locaux n'ont jamais tourné le dos à leurs responsabilités. Ils n'ont pas attendu pour investir dans la transition écologique et faire des économies d'énergie.

Mais comment poursuivre nos investissements alors même que nos finances locales sont tellement mises à mal ?

Nous ne demandons pas la charité mais nous rappelons que la capacité de financement en propre des communes a été fortement diminuée du fait de la suppression de la taxe d'habitation. C'est donc bien au gouvernement d'assumer pleinement ses responsabilités.

Pour mémoire, c'est bien du fait de décisions au niveau gouvernemental et européen que nos communes ont été contraintes à des appels d'offres pour acheter le gaz et l'électricité sur les marchés. On mesure bien l'impasse dans laquelle nous nous trouvons. Cela est d'ailleurs maintenant reconnu y compris par la Présidente de la Commission Européenne Madame Ursula Von Der Leyen, lorsqu'elle déclare : « la flambée des prix montre clairement les limites du fonctionnement actuel du marché ».

Il semble d'ailleurs se profiler des évolutions en la matière : taxation des super profits, mise à contribution des énergéticiens, découplage du prix du gaz et de l'électricité.

Mais aujourd'hui nos collectivités n'ont pas les moyens d'attendre.

Nous demandons donc au Gouvernement la mise en place d'un bouclier tarifaire sans délai et, à terme, un tarif régulé du gaz et de l'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'ensemble du contenu de la motion établie par l'ADECR 57,
- **S'ASSOCIE** solidairement à la démarche de l'association



- **ADRESSE** la motion au Préfet du département de la Moselle à destination du Gouvernement

Votants : 12	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0



Décisions prises par le Président dans
le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
(D18/2020)

Le Président du Syndicat de la MAGNASCOLE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
- VU la délibération D18/2020, en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil Syndical a chargé Monsieur le Président, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

INFORME les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

N°	TITULAIRE	OBJET	MONTANT € HT	REFERENCES	DATE DU CS
13/2022	NAGELSCHMIT	Remplacement chauffe-eau sous évier	530,00 €	Devis N°D202207023 du 10/09/2022	24/11/2022

Le Conseil Syndical déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le
Président dans le cadre de ses délégations

Communications

- Salle périscolaire :
 - Travaux de finition
 - Commission de contrôle fin décembre
 - Entrée dans les locaux fin janvier/début février

- Délégation de service PEP
 - Effectifs
 - Matin : ~ 30enfants
 - Midi : ~ 170 enfants
 - Soir : ~ 70 enfants
 - Nouvelle organisation appréciée des parents, des enseignants et des enfants
 - Mise en place de 2 services le midi qui permet de faire des activités sportives avec les grands et un moment de repos pour les petits
 - Au niveau de la participation financière des familles, la répartition des grilles de QF est uniforme.
 - En fonction du bilan financier du 1^{er} trimestre qui sera disponible fin janvier, il faudra éventuellement revoir les grilles tarifaires en fonction des QF

- Travaux école primaire :
 - Installation des nouveaux TBI : quelques problèmes techniques qui sont pris en charge par société LBI Systèmes (prévues dans le contrat de maintenance)
 - Mise en place des tableaux blancs (intervention des agents des communes membres)
 - Réparation des volets en cours

- Travaux école maternelle :
 - Installation des TBI à prévoir dans 3 classes. L'alimentation électrique a été réalisée.

- Sortie école primaire à Rodemack dans le cadre des journées du patrimoine (participation financière du CAUE à hauteur de 50% des frais de transport, dans la limite de 150€)

- Aide de la CCB3F à hauteur de 150€ par bus et par école dans la limite de 3 bus par année scolaire pour la sortie sur des sites labellisés « Trois frontières Educ »

- Transport scolaire
 - Pause méridienne :
 - Suite aux échanges avec la Région au mois de mars, le coût restant à charge du syndicat était de 25 000 €. Le cout pourrait augmenter d'ici la rentrée de septembre 2023.
 - Réunions à venir pour la prise en charge de cette participation financière
 - Suppression d'un bus sur la ligne Malling/Koenigsmacker pendant la pause méridienne depuis le 07/11/22, compte tenu de la baisse d'effectifs dans les 2 bus. Plus d'enfants sont inscrits à la cantine.

➤ Compétence piscine

- Compétence qui reste au Syndicat conformément à la délibération N°11/2021 en date du 08/03/2021
- A compter du mois de janvier, les enfants de la Magnascole fréquenteront la piscine de Basse-Ham
- Echanges à venir avec la CCAM pour possibilité de conventionner

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

PV se rapportant aux délibérations n° D 20/2022 à D 32/2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire
Mme. Marie Rose LUZERNE

Le Président
M. Pierre ZENNER